

Motifs de décision :

Ordonnance n° 1718-0397

L'appelant a interjeté appel de cinq questions.

1. Remboursement des <médicaments sur ordonnance>
2. Indemnité de transport
3. Couverture pour le logement et les repas
4. Dispositif de traction cervicale
5. Dispositif de neurostimulation électrique transcutanée

La Commission a reçu un rapport sur le remboursement des <médicaments d'ordonnance> seulement, en raison d'une erreur dans la demande. La Commission a ajourné l'audience pour examiner les points remis en question. Le personnel du programme et l'appelant ont été interrogés à savoir lesquels des quatre autres points ont été soulevés et rejetés. Il a été confirmé qu'une demande de dispositif de traction cervicale et de dispositif de neurostimulation électrique transcutanée a récemment été présentée et rejetée, de sorte qu'on peut interjeter appel. L'appelant a convenu que la Commission d'appel des services sociaux demanderait un rapport du programme sur ces deux questions et fixerait une audience pour l'appelant le plus tôt possible. Étant donné qu'aucune décision n'a été rendue devant la Commission au sujet de l'indemnité de transport et de la couverture pour le logement et les repas, l'appelant poursuivra ses démarches auprès du programme. L'appelant a été informé que si sa demande était rejetée, il pourrait faire appel de la décision à ce moment-là.

Médicament <sur ordonnance>

Le représentant du programme indique que <texte supprimé> n'est pas un avantage assuré par la Commission des services de santé du Manitoba et qu'on ne peut donc pas l'approuver aux fins d'une couverture en vertu du régime provincial d'assurance-médicaments. L'appelant a obtenu le statut de personne handicapée du <mois supprimés>. L'appelant a été informé que le coût de ses médicaments serait remboursé, car il a indiqué qu'il n'avait pas les moyens de payer les médicaments. Une lettre a été envoyée à l'appelant le <date supprimée> pour l'informer de la décision et du fait que l'aide à l'emploi et au revenu (AER) peut couvrir le coût des médicaments. L'appelant s'est informé auprès du programme au sujet de la lettre. On a conseillé à l'appelant de soumettre des reçus à l'examen du superviseur. Lors de l'audience, le représentant du programme a dit que l'appelant n'avait pas indiqué que le médicament était <texte supprimé> à ce moment-là. Le superviseur a informé l'appelant le <date supprimée> que le programme ne couvre pas <texte supprimé> puisqu'il n'est pas couvert par la liste des médicaments du Régime d'assurance-médicaments du Manitoba. L'appelant a été informé de son droit d'interjeter appel directement auprès de Santé Manitoba ou de demander au médecin de présenter une demande de statut de médicament remboursable exceptionnellement.

L'appelant a déclaré que le personnel du programme d'AER savait très bien que le médicament pour lequel il demandait un remboursement était <texte supprimé> puisque l'appelant avait interjeté appel en <année supprimée> sur la même question. Lorsque l'appelant a reçu la lettre datée du <date supprimée> indiquant que le programme d'AER

peut couvrir les coûts des médicaments, il a présumé que le médicament en question était couvert en fin de compte.

L'appelant a déclaré qu'il ne lui reste plus d'argent après avoir payé les médicaments et qu'il doit être remboursé pour les ordonnances antérieures et les ordonnances futures.

L'article 9 de l'annexe A du Règlement sur les allocations d'aide du Manitoba permet le paiement des :

d) médicaments essentiels qui peuvent être prescrits par un médecin dûment qualifié.

Dans le cadre de l'administration du programme, le Programme de services de santé d'aide au revenu définit en pratique les médicaments « essentiels » comme étant des médicaments d'ordonnance figurant sur la liste provinciale des médicaments, ou des médicaments remboursables exceptionnellement. Cette pratique a été adoptée en 1995 pour assurer l'uniformité de la couverture par rapport à d'autres régimes d'assurance-médicaments pour les Manitobains à faible revenu. Le Programme des médicaments remboursables exceptionnellement permet aux médecins de soumettre la justification à des experts dans le domaine de la couverture des médicaments sur ordonnance afin de déterminer si un médicament est essentiel.

Après avoir soigneusement examiné l'information écrite et verbale, la Commission a déterminé que le Ministère a géré la demande de couverture du médicament sur ordonnance pour <texte supprimé> conformément à la loi et aux politiques. La Commission trouve regrettable que le personnel du programme n'ait pas examiné le dossier de l'appelant avant que les lettres ne soient envoyées à celui-ci, ce qui a naturellement entraîné un malentendu. Cela a amené l'appelant à croire que le médicament en question est maintenant couvert. Toutefois, comme <texte supprimé> n'est pas couvert par le ministère de la Santé du Manitoba et que le médecin n'a pas demandé que ce médicament prescrit à l'appelant soit considéré comme un médicament d'exception, la Commission doit confirmer la décision du directeur, et le présent appel est rejeté.